

Arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-250 en date du 1^{er} septembre 2020

prescrivant à la SCOP Arféo Buroform, représentée par Maître Guillaume Lemercier liquidateur judiciaire, la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines et des sols sur son ancien site de fabrication de meubles situé route de Mothemer 86300 Valdivienne, activité soumise à la réglementation pour la protection de l'environnement.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 512-39-2 à R. 512-39-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3- 021 en date du 24 janvier 2007 autorisant monsieur le directeur de la société Buroform à exploiter, sous certaines conditions, à Valdivienne, une usine de fabrication de mobilier de bureau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le bilan environnemental transmis le 19 octobre 2015 par Maître Guillaume Lemercier, liquidateur judiciaire représentant la SCOP Arféo Buroform ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées demandant la transmission des justificatifs d'élimination des déchets constatés sur le site, notamment des déchets dangereux, dans des filières agréées, d'un diagnostic des sols et d'une proposition pour l'usage futur du site ;

Vu le rapport de cessation d'activité transmis le 30 octobre 2019 ;

Vu le courrier adressé le 30 juillet 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet ;

Considérant que le rapport transmis le 30 octobre 2019 est accompagné de justificatifs permettant d'attester l'enlèvement des déchets présents sur le site ;

Considérant que ce rapport fait état d'une pollution des sols au droit du site ainsi qu'au niveau d'un taillis ayant servi d'exutoire pour les rejets de l'activité, qu'il permet d'établir que le site est compatible avec un usage industriel, qu'il préconise le maintien d'une surveillance de la pollution des sols au moyen de prélèvements de sols réguliers ainsi qu'une information des propriétaires du taillis ;

Considérant que la proposition d'usage futur du site n'est pas accompagnée de l'avis du maire ni de l'avis des propriétaires concernés ;

Considérant que ce rapport ne permet pas de conclure vis-à-vis d'un impact en matière de dioxines, furannes, PCB et produits de traitement du bois, alors que ces substances sont susceptibles d'avoir été émises au cours de la période d'activité du site ;

Considérant qu'aucune analyse n'a été réalisée sur les eaux souterraines au droit et en aval hydraulique du site et du taillis ;

Considérant par conséquent qu'il convient de compléter le rapport transmis, et de poursuivre la surveillance des effets des installations sur l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1. - Surveillance

La société SCOP Arféo Buroform, représentée és-qualités par Maître Guillaume Lemerrier, liquidateur judiciaire, met en œuvre une surveillance des eaux souterraines et des sols.

1.1 – Eaux souterraines

Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines, sur au moins 3 piézomètres (1 amont, 2 en aval hydraulique), est mise en place.

Les analyses de chaque campagne semestrielle font l'objet d'un rapport intégrant une synthèse et une interprétation des résultats. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Le premier rapport est accompagné d'un argumentaire quant aux paramètres recherchés et ceux écartés.

1.2 – Sols

Une surveillance semestrielle de la qualité des sols est menée au droit du site et au niveau du taillis est mise en place.

Les analyses de chaque campagne font l'objet d'un rapport intégrant une synthèse et une interprétation des résultats. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Le premier rapport est accompagné d'un argumentaire quant aux paramètres recherchés et ceux écartés, notamment vis-à-vis des paramètres dioxines, furannes, PCB et les produits de traitement du bois, qui n'ont pas été analysés lors des premiers sondages.

Un bilan de suivi quadriennale de la surveillance des eaux souterraines et des sols est établi et transmis à la préfecture de la Vienne. La surveillance est tacitement reconduite, et son arrêt subordonné à un accord préalable de l'autorité préfectorale.

Article 2. - Information des tiers

Les propriétaires du taillis sont informés des résultats présentés dans le rapport de cessation d'activité, et de l'évolution de la pollution sur la parcelle.

Article 3. - Usage futur du site

Les avis des propriétaires du site ainsi que du maire de Valdivienne quant à l'usage futur du site retenu sont recueillis .

Article 4. - Mémoire des impacts liés à l'activité

Afin de conserver la mémoire de la pollution au droit du site et au niveau du taillis, un dossier de demande de servitudes d'utilité publique est déposé conformément au 4° du I de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 5. - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valdivienne et peut y être consultée ;
 - un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois pendant.

Article 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

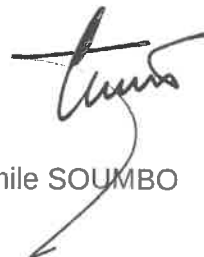
◦ à Maître Guillaume Lemercier, liquidateur judiciaire représentant de la société SCOP ARFEO BUROFORM,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de Valdivienne.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

